

ARRETE
REGLEMENTATION

Interdiction de la présence d'animaux sur le domaine public maritime

Le Maire de la commune de Saint Lunaire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 ; L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99, 99-2 et 99-6 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives à la présence d'animaux dans les espaces publics et en particulier sur le Domaine Public Maritime ;

Considérant que cette situation pose de réels problèmes d'hygiène et de sécurité pour la population et la fréquentation des espaces de détente ouverts au public.

ARRETE N° 118/2014

Article 1^{er} : La présence d'animaux domestiques ou de compagnie est interdite du 15 juin, 00h00 au 15 septembre minuit de chaque année sur tout le domaine public maritime de la commune de SAINT-LUNAIRE, (plages et bras de mer).

Article 2 : Ne sont pas concernés par cette interdiction, les chiens guides d'aveugles dont le maître est titulaire de la carte d'invalidité avec mention « cécité ».

Article 3 : Les infractions au présent arrêté peuvent être poursuivies selon l'article 610-5 du Code Pénal (contravention de 1^{ère} classe).

Article 4 : Monsieur le Maire, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de PLEURTUIT, SAINT-MALO, le Chef de Police Municipal de SAINT-LUNAIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lunaire, le 13 août 2014

Le Maire,
Michel PENHOÛET

